



La route avance

Le Président

AUTORISATION

Je soussigné, Hervé LE BOUC, agissant en qualité de Président Directeur Général de Colas, Société Anonyme au capital de 48.981.748,50 euros dont le siège social est à Boulogne Billancourt (92100), 7, Place René Clair, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 552.025.314,

Autorise COLAS CENTRE OUEST à déposer le dossier d'enregistrement ICPE pour effectuer du concassage sur le terrain situé à SAINT NAZAIRE (44600) 9 rue Alfred Kastler cadastré section HO n° 982, propriété de COLAS SA.

Donne un avis favorable sur le projet de remise en état pour un usage futur industriel.

Et en général à l'effet de faire le nécessaire.

Fait à Boulogne, le 5 septembre 2017



Hervé Le Bouc

1. REMISE EN ÉTAT DU SITE

1.1. Cadre réglementaire

Les conditions de mise à l'arrêt définitif et de remise en état d'une installation classée sont fixées par les articles R.512-46-25 à R.512-46-29 du Code de l'Environnement.

Le préfet sera prévenu au moins trois mois avant que l'activité ne cesse définitivement.

Dans ce cadre, la société COLAS Centre-Ouest s'engage à fournir un rapport de cessation d'activité qui présentera les mesures prises ou prévues pour supprimer les impacts sur l'environnement et les risques de pollution pouvant se développer a posteriori de la cessation d'activité.

1.2. Les mesures envisagées pour la remise en état

COLAS Centre-Ouest recensera sous la forme d'un historique les différentes modifications et les événements ayant pu engendrer une atteinte à l'environnement sur son site (déversement accidentel de produits dangereux, anciens stockages, remblais pollués, etc. liés ou non à l'activité actuelle sur le site).

Les mesures envisagées par COLAS Centre-Ouest dans le cadre de la remise en état pour un usage futur industriel seront les suivantes :

- évacuation et élimination, par des entreprises autorisées, de tous les produits dangereux et déchets présents sur le site,
- réalisation d'un audit de site et sol pollués afin de déterminer s'il existe une pollution du sol et son degré de pollution,
- mise en place d'un dispositif de dépollution si besoin,
- démontage et évacuation de tout matériel et/ou bâtiment qui n'auront plus lieu d'être,
- condamnation de l'accès au site (clôture, grille d'entrée...) et des éléments potentiellement dangereux,

Ces dispositions seront modulables selon le devenir du site et des bâtiments.

D'autre part, la société COLAS Centre-Ouest s'assurera du respect des prescriptions techniques relatives à la remise en état du site mentionnée dans son arrêté d'exploitation.

En application de l'article R.512-46, 5° du Code de l'Environnement, et dans le cadre de l'élaboration d'un dossier d'enregistrement ICPE, le Maire de la commune d'implantation et le propriétaire du terrain (si différent de l'exploitant) doivent être consultés pour donner leur avis sur l'état dans lequel devra être remis le site dans le cas d'une mise à l'arrêt définitif.